



JUNGLINSTER

Extrait du

Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 12 août 2019

Présents: Reitz, bourgmestre, Baum, échevin
Versall, secrétaire

Absent : Hetto-Gaasch, échevin

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Point de l'ordre du jour :

N° 02

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande de la société Ets Nadin du 6 août 2019 sollicitant le rétrécissement d'une voie de circulation dans la route de Blumenthal à Graulinster afin d'être en mesure de procéder au déménagement de l'immeuble, sis au numéro 8 ;

Attendu qu'il échet de réglementer la circulation à cet endroit pendant la durée des travaux de déménagement qui auront lieu du lundi 19 août au mardi 20 août prochains ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Graulinster comme suit :

Art. 1^{er} : Du lundi 19 août 2019 de 8:00 heures au mardi 20 août 2019 à 18:00 heures, la circulation routière sera réglée de la façon suivante dans la route de Blumenthal à Graulinster à la hauteur de la maison n° 8 :

- vitesse limitée à 30 km/h, dépassement et stationnement interdits, circulation réglée par des panneaux de priorité

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 12 août 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire